



Si vous souhaitez obtenir des informations sur votre dossier :
Thomas COUCHOT, Service mutualisé d'instruction du
Droits des Sols, Communauté de Communes Faucigny
Glières :
Tél : 04 50 25 22 50 - t.couchot@ccfg.fr

Monsieur BIBOLLET Thierry
900, Route des Lignières
74130 Petit Bornand les Glières

Objet : Notification d'une **opposition à la Permis de Construire (PC) n° PC0742122500010.**

Monsieur,

Conformément aux dispositions d'urbanisme en vigueur, j'ai le regret de vous informer que je n'ai pu réserver une suite favorable à votre demande.

Toutefois, cette décision pourrait être révisée dans l'hypothèse où vous déposeriez une nouvelle Permis de Construire (PC) qui serait conforme aux dispositions d'urbanisme en vigueur.

Vous voudrez bien trouver ci-joint l'arrêté de refus correspondant.

Je vous précise que dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ci-joint, il vous est possible de formuler:

- soit un recours gracieux en adressant à mon attention personnelle tous les éléments me permettant de réexaminer votre dossier;
- soit un recours contentieux en adressant à Monsieur le Président du Tribunal Administratif une requête accompagnée de tous les moyens de droit invoqués.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

GLIERES VAL DE BORNE,
Le 14 octobre 2025.

Le Maire,
Christophe FOURNIER



Commune de Glières-Val-de-Borne

Arrêté municipal refusant la demande de Permis de Construire (PC) au nom de la commune

Dossier n° PC0742122500010

Date de dépôt : **24/06/2025**

affiché le : 24/06/2025

Complet le : **24/06/2025**

demandeur : **Monsieur BIBOLLET Thierry**

Pour : **Construction d'un volume recueil**

Adresse terrain : **SPEE, à Glières-Val-de-Borne (74130)**

Parcelles : **0A-2054**

ARRETE N°U2025-044

Le Maire de GLIERES VAL DE BORNE,

VU la demande de Permis de Construire (PC) présentée le 24/06/2025 par Monsieur BIBOLLET Thierry demeurant 900, Route des Lignièrès, à GLIERES VAL DE BORNE (74130) ;

VU l'objet de la demande :

- Pour la construction d'un volume recueil
- Pour une création de surface de plancher de 58.1 m²

PETIT-BORNAND-LES-GLIERES :

VU le Code de l'urbanisme,

VU l'article R.151-25 du Code de l'urbanisme ,

VU la loi Montagne n°85-30 du 9 janvier 1985, et les articles L 122-1 et suivants du code de l'urbanisme,

VU le Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté de Communes Faucigny-Glières approuvé le 16/05/2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du 10/04/2017, et notamment le règlement de la zone Na,

VU le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles approuvé par arrêté préfectoral le 06/08/2024,

VU la délibération n°2017-023 du Conseil Municipal de Petit-Bornand les Glières en date du 10/04/2017 relative à l'instauration d'un droit de préemption urbain,

VU la délibération du Conseil Municipal de Petit-Bornand-les-Glières en date du 24 octobre 2007 relative à l'instauration du dépôt d'une déclaration préalable à l'édification d'une clôture.

VU la délibération 'spécifique' n°2011-14 du Conseil Municipal de Petit-Bornand-les-Glière en date du 22 mars 2011 instaurant la participation au financement des voiries et des réseaux (art.332-6-1-2°-d) sur le secteur des Lignièrès,

VU la délibération n°2019-065 du Conseil Municipal de Glières-val-de-Borne en date du 09 septembre 2019 relative à l'instauration de la taxe d'aménagement (article L 331-1 et suivants du code de l'urbanisme),

VU la délibération n°2019-066 du Conseil Municipal de Glières-val-de-Borne en date du 09 septembre 2019 relative à l'instauration de la taxe d'aménagement majorée (article L 331-1 et suivants du code de l'urbanisme),

VU la délibération 2022-59 du Conseil Municipal de la commune de Glières-Val-de-Borne en date du 20/09/2022 relative à la révision du taux de la taxe d'aménagement

VU l'arrêté DDT-2023-0499 du 24/03/2023, portant prescription de la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune de Glières-Val-de-Borne

VU la consultation de la Mairie de Glières Val de Borne, gestionnaire du réseau d'eaux pluviales, en date du 07/07/2025,

Considérant l'article R.151-25 du code de l'urbanisme qui énonce que peuvent être autorisées en zone N :

1° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière, ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;

2° Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L. 151-11, L. 151-12 et L. 151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci. ;

Considérant l'article.1.N du règlement du plan local d'urbanisme relatif aux occupations et utilisations du sol interdites qui indique que sont interdites toutes les constructions et installations ne répondant pas aux conditions définies à l'article 2 ci-après.

Considérant l'article.2.N du règlement du plan local d'urbanisme relatif aux occupations et utilisations du sol admises soumises à conditions particulières, notamment le paragraphe qui indique que, dans le secteur Na sont autorisées:

- les constructions, installations et dépendances techniques liées à l'activité agricole, pastorale ou forestière, à condition que leur implantation dans la zone soit reconnue nécessaire à ladite activité, justifiée par l'importance de l'exploitation et ses impératifs de fonctionnement, et sous réserve d'une localisation adaptée au site.
- l'adaptation et la réfection de la construction existante.
- la restauration et l'aménagement des chalets d'alpages et bâtiments d'estive, ainsi que leur extension modérée, lorsque leur destination est liée à une activité professionnelle saisonnière, à conditions :
- que ladite extension n'excède pas 25% de la SDP existante, et dans la limite d'une seule extension à l'échéance du PLU,

- que les travaux poursuivent un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard,
- que leur alimentation en eau potable soit possible par le réseau public ou par une source répondant aux normes de salubrité publique.

Considérant l'article.2.N du règlement du plan local d'urbanisme relatif aux occupations et utilisations du sol admises soumises à conditions particulières, notamment le paragraphe qui indique que, Dans les STECAL n°2, 3, 4, 7, 8, 9, 11, 12 et sous réserve d'une desserte suffisante par les réseaux et la voirie, sont autorisés:

- l'adaptation, la réfection et l'extension limitée des constructions et installations existantes, sous réserve :
- que l'extension n'excède pas 25% de la SDP, des constructions et installations existantes, et d'une seule extension à l'échéance du PLU,
- que la SDP totale ne dépasse pas 300 m²,
- qu'elle soit nécessaire à l'activité touristique existante,
- que toutes les dispositions sont prises pour limiter au strict minimum la gêne qui pourrait en découler au regard de l'activité agricole, pastorale ou forestière, ou des milieux naturels, et assurer une bonne intégration dans le site.

Considérant que l'implantation de la construction est en partie en dehors du STECAL n°8

Considérant que le volume recueil étant, par définition, distinct du bâtiment principal, celui-ci ne peut être considéré comme une extension de la construction existante ;

Considérant qu'ainsi, le projet ne respecte par les articles du code de l'urbanisme et du plan local d'urbanisme susvisé,

ARRÊTE

Article Unique

La demande de Permis de Construire (PC) est refusée pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à GLIERES VAL DE BORNE,
Le 14 octobre 2025.

Le Maire,
Christophe FOURNIER



NOTA BENE :

INFORMATION RISQUES : L'attention du maître d'ouvrage est attirée sur le fait que la prise en compte dans son projet des règles de construction, d'utilisation et d'exploitation du plan de prévention des risques (Aléa E1) est de sa responsabilité.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).